



## Arrêt

**n° 108 093 du 6 août 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes née le 22 septembre 1986 à Abidjan. Vous êtes mariée et avez une fille, née en France.*

*En janvier 2010, vous tombez enceinte de votre mari.*

*En février 2010, des militaires se présentent à votre domicile à la recherche de votre mari et de documents compromettant concernant le FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous déclarez que votre mari ne*

détient aucun document du FPI. Quelques minutes plus tard, votre mari arrive, il est interrogé sur l'endroit où il cache des documents, sans succès. Il est emmené par ces militaires. Vous perdez contact avec lui.

Suite à cet incident, vous passez quelques jours à l'hôpital. La famille de votre mari vient vous rendre visite afin de trouver une solution pour retrouver votre mari.

Alors que vous êtes enceinte de deux mois, la soeur de votre mari vous apprend qu'elle postpose l'excision de ses filles afin que, si votre enfant est une fille, elle puisse être excisée à son tour en même temps. Vous lui apprenez que vous n'êtes pas excisée. Cette révélation crée des troubles au sein de votre belle-famille. Votre mari est alors tenu de s'excuser auprès de sa mère et de promettre votre excision après votre accouchement pour que votre belle-famille vous autorise à rejoindre le domicile familial.

En avril 2010, vous participez à une réunion du RDR (Rassemblement des Républicains) où vous demandez aux membres de vous aider à rechercher votre mari. A la fin de cette réunion, deux hommes vous enlèvent pour vous interroger à propos de documents concernant le FPI détenus par votre mari.

Par la suite, des personnes vous informent à plusieurs reprises qu'on vous tient à l'oeil. Vous intéressez des recherches pour savoir qui sont ces personnes qui vous surveillent et apprenez qu'il s'agit d'habitants du village de Charles Blé Goudé.

Le président du RDR dans votre commune tente alors de vous aider en vous faisant quitter le pays, ce que vous faites le 14 août. Vous passez par le Ghana et arrivez en Belgique le 15 août 2010. Vous introduisez une demande d'asile le 16 août 2010.

Une fois en Belgique, vous retrouvez une amie de votre belle-mère. Celle-ci vivant en France, elle vous propose de venir chez elle quelques jours. Vous acceptez. Sur place, vous retrouvez votre mari et accouchez. Afin de bénéficier de l'aide médicale, vous restez en France de septembre 2010 à décembre 2010, puis revenez en Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que **votre présence en Côte d'Ivoire durant l'année 2010 ne peut être établie.**

En effet, il apparaît que plusieurs documents à la disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, attestent de votre présence sur le territoire français dès 2009. Ces documents mentionnent votre nom, et pour certains d'entre eux, votre date de naissance. Pris dans leur ensemble, ces éléments constituent un faisceau d'indications sérieuses du caractère frauduleux de votre demande d'asile.

Tout d'abord, une attestation de l'Assurance Maladie française vous déclare admissible à l'aide médicale d'Etat à partir du 26 mars 2010 (voir document n°1, farde bleue au dossier administratif). Or, selon les informations versées au dossier administratif, les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat doivent résider sur le territoire français de manière ininterrompue depuis plus de trois mois avant d'être admissible à cette aide (voir documents n° 8 et 9, farde bleue). Le Commissariat général considère par conséquent que votre présence sur le territoire français peut être établie au moins à partir du mois de décembre 2009. Confrontée à cet élément, vous reconnaissez avoir pu bénéficier de l'aide médicale d'Etat en France, mais uniquement à partir de septembre 2010 (rapport d'audition du 2 décembre 2011, p. 14), réponse venant à l'encontre du présent document et ne permettant pas de le remettre en cause, au contraire.

Ensuite, trois documents à votre nom attestent d'un suivi gynécologique et obstétrique au Centre hospitalier de Gonesse, et ce dès le **22 mars 2009**, établissement où vous reconnaissez d'ailleurs avoir accouché (voir documents n° 2, 3 et 4, farde bleue au dossier administratif). Les mentions présentes sur ces documents correspondent également aux données relatives au début de votre date de grossesse et

à votre date d'accouchement, ce qui conforte le Commissariat général que l'ensemble des documents qui lui ont été transmis vous concernent effectivement et non pas un homonyme ayant la même date de naissance que vous, comme vous l'affirmez en audition. En effet, invitée à vous expliquer à propos de ces documents, vous dites simplement qu'ils ne vous concernent pas et que vous n'étiez pas en France avant août 2010, sans plus d'explication (rapport d'audition du 2 décembre 2011, pp. 14-15).

Relevons également que votre lien avec la France est confirmé par le fait que vous y avez un domicile officiel tel que mentionné sur l'acte de naissance de votre fille que vous versez au dossier administratif. Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, alors que votre domicile élu se trouve en Belgique où vous êtes en procédure d'asile et où vous disposez à ce titre d'une aide sociale complète, couvrant également les frais médicaux, vous établissez votre lieu de séjour dans le pays voisin, y obtenez l'aide médicale d'Etat et y inscrivez votre enfant à l'école.

Par ailleurs, vous ne fournissez à votre tour aucun document permettant de démontrer votre présence en Côte d'Ivoire jusqu'au mois d'août 2010, date à laquelle vous prétendez avoir quitté votre pays enceinte.

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en août 2010 comme vous l'affirmez. Au contraire, le Commissariat général est convaincu que vous avez tenté de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile en dissimulant vos liens avec la France et surtout la date réelle de votre départ du pays dont vous dites avoir la nationalité. Le Commissariat général considère **par conséquent qu'il n'est pas possible d'établir les événements que vous invoquez à l'origine de votre crainte en Côte d'Ivoire** puisque vous déclarez que ceux-ci sont intervenus début 2010 (rapport d'audition du 2 décembre 2011, p. 11), date à laquelle il n'est guère permis de penser que vous ayez été en Côte d'Ivoire.

A cet égard, le Commissariat général relève dans votre récit une incohérence majeure. D'après vos déclarations votre mari a disparu le 14 février 2010, alors que vous en étiez à un mois et demi de grossesse (rapport d'audition du 2 décembre 2011, p. 11). Or, par la suite, vous déclarez que la 2 découverte de votre non-excision s'est faite alors que vous étiez enceinte de deux mois, ce qui situe cet événement au mois de mars 2010. Vous affirmez également que suite à cette découverte, votre mari a dû présenter des excuses à sa mère (rapport d'audition du 2 décembre 2011, pp. 13-14). Vous précisez ensuite qu'au mois d'avril 2010, votre mari est toujours porté disparu puisque vous sollicitez l'aide de vos camarades du RDR pour le retrouver.

Le Commissariat général considère que de telles contradictions et incohérences à propos du moment de la disparition de votre mari confortent plus encore son sentiment quant au caractère frauduleux de vos déclarations concernant les faits que vous auriez vécus en Côte d'Ivoire, les circonstances de votre départ de ce pays et le moment allégué de votre arrivée en Europe. Le Commissariat général souligne également que le laps de temps entre votre arrivée sur le territoire européen et l'introduction de votre demande d'asile, à savoir plusieurs mois, est incompatible avec une crainte de persécution. Par ailleurs, au regard des liens forts que vous avez liés avec la France depuis au moins le mois de mars 2009 (voir farde bleue au dossier administratif), le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas introduit votre demande d'asile en France.

Pour le surplus, à supposer le moment de votre arrivée en Belgique établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de la Côte d'Ivoire.

Concernant les activités de votre mari au sein du RDR et les menaces qu'il aurait reçues de membres du FPI, le Commissariat général considère qu'au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis votre départ, et de l'accession d'Alassane Ouattara, président du RDR, au poste de président de la République, votre crainte n'est plus d'actualité. De plus, vous ne démontrez nullement que les autorités ivoiriennes actuelles ne seraient pas en mesure de vous protéger. Concernant votre crainte d'excision, toute une série d'éléments empêchent de croire à la réalité de vos propos.

Ainsi, vu l'importance accordée à l'excision des femmes dans votre belle-famille, le Commissariat général ne peut croire, d'une part, que personne n'ait vérifié que vous étiez réellement excisée au moment de votre mariage (rapport d'audition du 2 décembre 2011, p. 13). D'autre part, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que votre mari ne vous ait pas dit qu'il avait menti à sa famille concernant votre excision (rapport d'audition du 2 décembre 2011, p. 13). De plus, rappelons ici

le manque de cohérence de votre récit relatif à la disparition de votre mari et la découverte de votre non-excision par votre belle-famille (voir supra). Face à ces éléments, il est impossible d'établir que votre belle-famille a fait pression pour que vous ou votre fille soyez excisée.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que votre mari vous a toujours soutenue dans votre opposition à l'excision, allant même, selon vos déclarations, jusqu'à mentir à sa propre famille (rapport d'audition du 2 décembre 2012, p. 13). Il en va de même pour vos soeurs qui ont empêché votre excision (rapport d'audition du 2 décembre 2011, p. 13). Par conséquent, dès lors que vous avez retrouvé votre mari en France, il n'est guère permis de penser que vous ne pourriez obtenir à nouveau son soutien et vous opposer aux pressions de votre belle-famille visant à faire exciser votre fille ou vous-même en cas de retour en Côte d'Ivoire.

**Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité et votre extrait d'acte de naissance (documents n° 1, 2, 3 et 4, farde verte au dossier administratif) démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ces pièces permettent en outre de confirmer le lien entre votre personne et les documents relatifs à votre situation en France à la disposition du Commissariat général.

La copie de la carte d'identité de votre père (document n° 5, farde verte au dossier administratif) est un indice de son identité et de sa nationalité. Le Commissariat général constate, cependant, que cette carte d'identité était valable jusqu'en 2008, jetant un sérieux doute sur sa présence en Côte d'Ivoire après cette date et également renforçant le manque de crédit à accorder à vos déclarations.

Votre engagement sur l'honneur (document n° 6, farde au dossier administratif) est un indice de votre volonté de ne pas faire exciser votre fille, sans plus.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille (document n° 7, farde verte au dossier administratif) démontre son identité et le fait qu'elle est née en France. 3 Vos cartes du RDR (documents n° 8, farde verte au dossier administratif) tendent à prouver que vous étiez membre de ce parti.

La fiche de l'Unicef sur les mutilations génitales féminines (document n° 9, farde verte au dossier administratif) concerne la situation générale des femmes en Côte d'Ivoire. Elle ne peut démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite.

**Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée Convention des droits de l'enfant), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration « et de gestion consciencieuse en ce compris

l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ». Elle invoque également l'article 60 de la Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée Convention du 11 mai 2011 contre la violence à l'égard des femmes).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « en raison d'une illégalité substantielle ».

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, en copie, le « carnet individuel de santé » de la requérante du 10 février 2010, ainsi qu'un document du mois de septembre 2011, émanant du Ministère fédéral de la coopération économique et du développement, et intitulé « Mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. La partie défenderesse joint pour sa part à sa note d'observation un document du mois d'octobre 2012, intitulé « *Subject related briefing* – Côte d'Ivoire – Mutilations génitales féminines (MGF) ».

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. Le Conseil décide de prendre en compte le document joint par la partie défenderesse à sa note d'observation, qui apporte un éclairage relatif à la demande de protection internationale de la requérante, notamment quant à certains arguments de la requête introductive d'instance. À l'audience, la partie requérante ne s'oppose pas à ce dépôt, qui ne préjudicie pas ses propres droits.

### **4. Questions préalables**

4.1. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant est quant à lui irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation, ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.3. Concernant l'invocation de l'article 60 de la Convention du 11 mai 2011 contre la violence à l'égard des femmes, le Conseil relève que ledit article 60 prévoit une série de recommandations, qui ne sont pas non plus directement applicables, et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, ce moyen est lui aussi irrecevable.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Elle estime ainsi que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis, relevant à cet effet de multiples contradictions, incohérences, et invraisemblances relatives, notamment, à la présence effective de la requérante en Côte d'Ivoire en 2010, aux circonstances de la disparition de son époux, ainsi qu'à la menace d'excision dont elle déclare avoir été victime de la part de sa belle-famille. La décision attaquée se fonde également sur le constat de l'absence d'actualité de la crainte de la requérante au vu du changement politique survenu en Côte d'Ivoire. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les multiples documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse attestent la présence de la requérante en France dès 2009 et empêchent dès lors de tenir pour établis les faits relatés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, à la disparition de l'époux de la requérante et aux circonstances de la découverte de la non-excision de cette dernière par sa belle-famille. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision

attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à l'absence d'actualité de la crainte alléguée ainsi qu'au soutien dont la requérante pourrait bénéficier de la part de ses proches en cas de retour dans son pays d'origine, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'effectivité de la protection de [la requérante] et de sa fille contre l'excision en cas de retour dans leur pays d'origine ». Le Conseil constate toutefois qu'il a été jugé en l'espèce que le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir la volonté de sa belle-famille de les faire exciser, elle et sa fille, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue à cet égard, notamment dans la mesure où elle a toujours pu échapper à cette mutilation génitale. En ce qui concerne plus particulièrement la crainte de la requérante que sa fille soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire, le Conseil conclut de la même manière, n'apercevant pas, au vu du profil familial et personnel de la requérante, ainsi que des informations fournies par les parties, pourquoi la requérante ne pourrait pas empêcher pareille mutilation génitale, alors qu'elle-même rejette cette pratique, qu'elle bénéficie du soutien de sa famille à cet égard, et que le père de sa fille n'en est en tout cas nullement un partisan. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur la question de l'accès et du niveau de protection que la requérante pourrait attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière. Le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'étayer son assertion selon laquelle la « non excision [de la requérante et de sa fille] [...], dans le contexte familial qui est le leur, entraînerait une marginalisation discriminatoire constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant ».

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le grief de la partie requérante selon lequel il faut « [...] relativiser le manque de cohérence, s'il en est, des déclarations de [la requérante], en raison de la rupture du lien de confiance entre [cette dernière] et l'interrogatrice [de la partie défenderesse] ». Le Conseil estime en effet, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que cette explication ne suffit nullement à pallier le caractère incohérent et invraisemblable des propos de cette dernière.

Enfin, la partie requérante invoque l'article 17, § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, et fait valoir que « la requérante n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur la contradiction soulevée par le CGRA [concernant la date de son arrivée en Belgique, et la disparition de son mari et la découverte de sa non excision par sa belle-famille] ». À cet égard, le Conseil souligne que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Or, la partie requérante n'avance en l'occurrence aucune explication pertinente quant aux incohérences qui lui sont reprochées.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité



d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La seule production du carnet individuel de santé de la requérante du 10 février 2010 ne suffit pas à pallier le caractère invraisemblable de l'ensemble des propos de la requérante, notamment quant à la date de son départ de Côte d'Ivoire. Le document de septembre 2011, relatif à la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, ne modifie quant à lui en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire de façon pertinente les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime que la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ainsi que le prétend la requête introductive d'instance et qu'il possède suffisamment d'éléments pour conclure à la confirmation de la décision attaquée ; partant, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS